

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001093-208  
500-06-001119-219

DATE : 21 juin 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)**

---

**JOANNE PICARD**  
Demanderesse

c.  
**IRONMAN CANADA INC.**  
**WORLD TRIATHLON CORPORATION**  
Défenderesses

et  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(sur demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement et  
d'approbation d'une transaction ainsi que des honoraires de l'Avocat du Groupe)

---

Table des matières

1.	Introduction : contexte .....	2
2.	Autorisation <i>pro forma</i> de l'action collective .....	4
3.	L'entente est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres .....	5
3.1	Les probabilités de succès.....	6
3.2	L'importance et la nature de la preuve à administrer .....	11
3.3	Le coût anticipé et la durée probable du litige.....	12
3.4	L'accord du représentant .....	12
3.5	La nature et le nombre des objections à la transaction.....	12

3.6	Le nombre d'exclusions .....	12
3.7	La recommandation des avocats et leur expérience.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.8	La bonne foi des parties et l'absence de collusion	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.9	Les termes et les conditions de la transaction .....	13
4.	L'argument du Fonds d'aide aux actions collectives .....	15
5.	La publication de l'Avis de préapprobation .....	18
6.	Quittance .....	19
7.	Aprobation des honoraires et débours .....	19
7.1	L'expérience.....	22
7.2	Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire .....	22
7.3	La difficulté de l'affaire.....	23
7.4	L'importance de l'affaire pour les clients .....	23
7.5	La responsabilité et le risque assumés par l'Avocat du Groupe .....	23
7.6	Compétence particulière .....	23
7.7	Le résultat obtenu .....	24
7.8	Le paiement par un tiers .....	24
8.	Avis du présent jugement.....	24
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	25

## INTRODUCTION : CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement et d'approbation d'une transaction ainsi que des honoraires de l'avocat du groupe.

[2] Le 11 septembre 2020, la demanderesse a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre les défenderesses dans le dossier numéro 500-06-001093-208 (ci-après « PICARD 1 »).

[3] Le 8 janvier 2021, la demanderesse a déposé une deuxième *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre les défenderesses dans le dossier numéro 500-06-001119-219 (ci-après « PICARD 2 ») et, ensemble avec PICARD 1, les « Actions collectives »).

[4] Les Actions collectives proposées par la demanderesse visaient à obtenir une compensation au nom des groupes ci-après décrits :

### PICARD 1

Toutes les personnes qui se sont inscrites et qui ont payé pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, lesquels ont été annulés ou reportés sans possibilité de remboursement;

PICARD 2

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites et qui ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour participer aux événements organisés par les défenderesses depuis le 25 juillet 2017.

[5] La demanderesse alléguait dans PICARD 1 que les défenderesses ont violé les articles 16 et 40 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (« L.p.c. ») et des articles 1458, 1694, 2125 et 2129 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») en refusant de rembourser intégralement les frais d'inscription payés pour les événements sportifs devant avoir lieu en 2020, et dans PICARD 2 que les défenderesses ont violé l'article 224c) de la L.p.c. en omettant d'afficher les frais de traitement avant l'étape du paiement.

[6] Les défenderesses nient ces allégations de faute et de responsabilité à leur égard.

[7] Entre le 18 novembre et le 14 décembre 2020, les défenderesses ont mis en œuvre une campagne de communication par laquelle tous les athlètes inscrits aux Événements de Tremblant 2020 (tels que définis dans l'Entente de règlement) ont reçu des communications par courriel leur permettant de demander un remboursement en raison de leur annulation, s'ils désiraient choisir cette option.

[8] Suite à une conférence de règlement à l'amiable présidée par le juge Pierre Béliveau le 21 juin 2021, les parties ont convenu de mettre fin au différend découlant des Actions collectives, sans admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre. Les parties ont alors conclu une entente de règlement à l'amiable (ci-après l'« Entente de règlement ») (Pièce A-1).

[9] L'Avocat du Groupe demande également à la Cour d'approuver le paiement de ses honoraires sur la somme recouvrée au bénéfice des membres en vertu de l'Entente de règlement;

[10] À cette fin, les parties demandent au Tribunal, d'un commun accord:

a) D'autoriser l'exercice des Actions collectives aux seules fins de faire approuver l'Entente de règlement, sur la base de la question commune suivante :

La conduite alléguée des défenderesses constitue-t-elle une faute en violation du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection du consommateur* et les membres sont-ils en droit de demander une compensation?

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1.

b) D'attribuer à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer les Actions collectives pour le compte des Groupes aux seules fins de faire approuver l'Entente de règlement.

[11] Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives n'émet pas de commentaires sur l'Entente de règlement mais argumente qu'il existe un reliquat lui donnant le droit à un pourcentage ou sinon qu'il a le droit de prélever un pourcentage sur la valeur individuelle de chaque coupon ou crédit.

[12] Le Tribunal doit donc décider : 1) si les demandes d'autorisation d'exercer une action collective doivent être approuvées pour fins de règlement; 2) dans l'affirmative, si l'Entente de règlement et le paiement des honoraires et débours doivent être approuvés; et 3) quel est le sort de l'argument du Fonds d'aide?

[13] La preuve présentée consiste en la déclaration sous serment de Me Lambert du 3 mai 2022 et des Pièces A-1 à A-8. Les parties précisent que le groupe est composé de 30 178 membres.

#### **AUTORISATION *PRO FORMA* DE L'ACTION COLLECTIVE**

[14] La Tribunal est d'avis que les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») requis afin d'autoriser les actions collectives sont rencontrés, puisque :

a) Les demandes des membres soulèvent les mêmes questions de droit et de fait, qui sont d'ailleurs détaillées au paragraphe 45 de PICARD 1 et au paragraphe 23 de PICARD 2;

b) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées;

c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, tel que décrit aux paragraphes 53 à 61 de PICARD 1 et aux paragraphes 47 à 55 de PICARD 2;

d) La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons indiquées aux paragraphes 62 à 76 de PICARD 1 et aux paragraphes 56 à 70 de PICARD 2. De plus, le fait que la demanderesse ait réussi à arriver à une entente de règlement avec les défenderesses est en soi une preuve de sa capacité de représentation adéquate.

[15] Rappelons que, dans le contexte d'une transaction, c'est avec souplesse que chacun des critères nécessaires à l'autorisation doit être appliqué<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, par. 17; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, par. 18.

[16] Passons maintenant à l'étude de l'Entente de règlement.

**L'ENTENTE EST JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**

[17] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente<sup>3</sup>.

[18] La demanderesse et les défenderesses soutiennent l'approbation de la Transaction. Outre la question du reliquat et du prélèvement, le Fonds d'aide aux actions collectives n'a pas de commentaires.

[19] Les critères devant guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants<sup>4</sup> :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[20] Le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

[21] En effet, en considérant les aléas de tout litige, tels les risques de ne pas obtenir l'autorisation d'intenter les Actions collectives, les délais judiciaires, les coûts

---

<sup>3</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16.

<sup>4</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 1602, par. 10. Voir également : *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808; *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226.

considérables liés à ces délais, les risques de ne pas obtenir un jugement favorable au mérite des Actions collectives, ainsi que les risques d'appel, les parties ont consenti à régler les Actions collectives. Pour ce faire, en vertu de l'Entente de règlement, les défenderesses s'engagent à :

- a) Honorer toute demande de Remboursement faite par un Membre du groupe PICARD 1 qui n'a pas encore obtenu un remboursement à la suite de la campagne de communications de novembre et décembre 2020, le cas échéant;
- b) Modifier leur pratique commerciale afin d'annoncer un prix tout-compris, à l'exception des taxes et des coûts ou services optionnels;
- c) Verser un crédit de 5,98 \$ à chaque Membre du groupe PICARD 2, qui sera appliqué directement sur son compte selon les modalités prévues à l'Entente de règlement.

[22] De l'avis du Tribunal, d'une manière générale, l'Entente de règlement remplit ici l'objectif premier du véhicule procédural des Actions collectives qui est de favoriser l'accès à la justice. Il est à noter que suite au dépôt du dossier PICARD 1, les défenderesses ont contacté les membres de ce groupe afin de leur permettre de demander un remboursement en raison de l'annulation des Événements de Tremblant 2020, s'ils le désiraient. La transaction prévoit que les défenderesses honoreront toute demande de Remboursement faite par un membre de ce groupe qui n'a pas encore obtenu un remboursement. En ce qui concerne PICARD 2, la transaction permet aux membres de ce groupe de recevoir une indemnité sous forme de crédit qui sera appliqué automatiquement à leur compte par un processus simple et rapide. Malgré qu'il s'agisse d'un règlement par voie de coupons, il est probable que le taux de réclamation sera élevé vu le haut taux de réinscription des athlètes aux divers événements organisés par les défenderesses. Le Tribunal conclut que la présence de tels remboursements et coupons ou crédits constituent ici une indemnisation adéquate, juste et raisonnable des membres, considérant les particularités factuelles du dossier et la nature des membres qui se réinscriront aux événements sportifs des défenderesses.

[23] D'une manière spécifique, le Tribunal passe maintenant un par un les critères applicables.

### **3.1 Les probabilités de succès**

[24] De l'avis du Tribunal, le succès des recours est loin d'être acquis. Il est utile d'avoir un aperçu des arguments des défenderesses à cet égard.

#### **3.1.1 Les probabilités de succès du recours du dossier PICARD 1**

[25] La position avancée par la demanderesse dans le dossier PICARD 1 concernant le droit d'obtenir un remboursement aurait été contestée si les défenderesses n'avaient

pas choisi, de leur propre gré, d'offrir à tous les athlètes inscrits la possibilité d'obtenir un remboursement pour les événements de Tremblant 2020.

[26] En effet, les athlètes inscrits aux événements de Tremblant 2020 étaient tous dans une situation différente, de sorte qu'il n'est pas acquis que chacun d'entre eux souhaitait un remboursement, et encore moins qu'ils aient accompli les démarches nécessaires pour obtenir un tel remboursement en vertu de la loi.

[27] Selon les défenderesses, les contrats conclus à distance ne peuvent être annulés par un consommateur en vertu de la L.p.c. que dans les circonstances suivantes :

- 1) avant l'exécution par le marchand de son obligation principale en vertu du contrat; et
- 2) si
  - i. Le commerçant n'exécute pas son obligation principale dans les 30 jours suivant la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur pour l'exécution de cette obligation; ou
  - ii. Le commerçant, s'il s'agit d'un contrat relatif à un billet de spectacle, ne fournit pas, à la date indiquée au contrat ou, encore, à une date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur, les documents nécessaires pour que ce dernier puisse être admis à l'événement prévu au contrat<sup>5</sup>.

[Soulignement ajouté]

[28] Selon les défenderesses :

- 1) En d'autres termes, si une épreuve est reportée de plus de 30 jours, l'athlète a droit à un remboursement s'il choisit d'annuler son inscription et envoie un avis à cet effet<sup>6</sup>;
- 2) En l'espèce, tous les athlètes inscrits aux événements de Tremblant 2020 se sont vu offrir un remboursement par les défenderesses en novembre et décembre 2020;
- 3) Le ou vers le 18 novembre 2020, soit à peine trois mois après la date prévue pour les événements de Tremblant 2020 (août 2020), des communications par courriel ont été envoyées à tous les athlètes inscrits aux événements de Tremblant 2020. Selon les circonstances propres à différents groupes d'athlètes, diverses

---

<sup>5</sup> Article 54.9 L.p.c.

<sup>6</sup> Article 54.11 L.p.c.

options étaient offertes lesquelles incluait toujours le remboursement des frais d'inscription;

4) Les défenderesses ont par ailleurs honoré des demandes de remboursement effectuées au-delà de la date à laquelle elles avaient demandé aux athlètes de faire connaître leur choix, compte tenu de la situation instable découlant de la pandémie de COVID-19;

5) Moins de la moitié des athlètes inscrits ont ultimement demandé un remboursement ou l'ont obtenu par défaut et les défenderesses ont remboursé environ 1,5 M\$ dans les semaines qui ont suivi;

6) Ce processus a été décidé et mis en branle indépendamment du dossier PICARD 1 et de façon très diligente dans les circonstances difficiles dans lesquelles furent plongées les défenderesses et toute l'industrie de l'événementiel;

7) Dans plusieurs cas où les défenderesses avaient déjà remédié aux réclamations principales avancées contre elles, les tribunaux ont rejeté l'autorisation d'actions collectives<sup>7</sup>;

8) Toute demande résiduelle qui pourrait subsister (intérêts, dommages-intérêts punitifs) en théorie ne serait probablement pas autorisée lorsque la réclamation principale a déjà été satisfaite<sup>8</sup>;

9) Les intérêts n'auraient commencé à courir qu'à partir de la date de l'avis d'annulation du consommateur (comme c'est le cas en vertu du droit québécois général) et ne seraient dus au consommateur que si le paiement du remboursement n'est pas effectué dans le délai de 15 jours prévu à l'article 54.13 L.p.c.;

10) De plus, il n'y avait aucun fondement pour une réclamation en dommages punitifs contre les défenderesses dans les circonstances, lesquelles étaient exceptionnelles et sans précédent pour tous (pandémie de COVID-19).

[29] Bref, la partie n'était pas gagnée d'avance.

### **3.1.2 Les probabilités de succès du recours du dossier PICARD 2**

[30] Ici non plus, la partie n'était pas gagnée d'avance pour la demanderesse. En effet, les défenderesses argumentent ceci :

---

<sup>7</sup> Voir *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 2305, par. 118-132; *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713; *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2020 QCCS 1160.

<sup>8</sup> Voir *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, précité, note précédente.

- 1) Il convient de noter qu'il n'existe aucun précédent sur le bien-fondé, au stade du fond, d'une action collective alléguant une violation de l'article 224 c) L.p.c.;
- 2) L'article 224 L.p.c. prévoit qu'un commerçant ne peut exiger, pour des biens ou des services, un prix plus élevé que celui annoncé (sauf pour les taxes);
- 3) Les défenderesses soutiennent que le prix annoncé pour la participation à un événement était divulgué dans toute publicité concernant l'événement;
- 4) En fait, les frais d'inscription n'étaient affichés qu'une fois qu'un athlète cliquait sur « S'inscrire » et qu'il était redirigé vers la plateforme d'un tiers fournisseur de services, Active Network, LLC (« Active »);
- 5) Le fait que des frais de traitement devaient être payés à Active pour effectuer une inscription en ligne était divulgué à divers intervenants sur les sites Internet des défenderesses;
- 6) Le processus d'inscription - qui est conçu par Active et sur lequel les défenderesses n'avaient pas ou peu de contrôle - faisait référence aux frais de traitement d'Active avant que l'athlète ne complète son inscription;
- 7) Les frais de traitement apparaissaient également comme un poste distinct sur le relevé de carte de crédit de l'athlète;
- 8) Il y a, en fait, deux transactions distinctes. La première est un contrat de service entre l'athlète et les défenderesses pour participer à un événement. La deuxième est le second contrat et concerne le traitement de l'inscription qui est géré par Active;
- 9) Les frais de traitement sont un pourcentage du prix de l'inscription et s'appliquent également à diverses options que les athlètes peuvent sélectionner au cours du processus d'inscription (plan de paiement, gravure de médailles, forfait photos, etc.);
- 10) De l'avis des défenderesses, le « premier prix » affiché pour les services de traitement d'Active apparaît dès que l'athlète a confirmé son inscription et les options souhaitées, et c'est ce prix qu'il paiera;
- 11) Selon les défenderesses, il n'y avait donc pas de violation de l'article 224(c) L.p.c. lorsque la plateforme d'Active facture exactement le prix annoncé pour l'inscription et exactement les frais de traitement qu'Active affiche;
- 12) Les athlètes étaient pleinement informés par la ventilation claire fournie avant qu'ils ne finalisent la transaction, qui comprend leur inscription, les options qu'ils ont sélectionnées, le cas échéant, et les frais de traitement applicables. Les

informations contenues dans la page de paiement sont strictement exactes et reflètent la somme de tous les choix effectués par les athlètes;

13) En somme, les défenderesses sont d'avis qu'elles n'ont pas contrevenu à la L.p.c. et une conclusion quant à l'absence de violation de l'article 224 L.p.c. aurait entraîné le rejet de l'action;

14) Mais il y a plus. Même s'il y avait eu une faute, la demanderesse aurait également dû prouver qu'elle a subi un préjudice pour que son recours soit accueilli;

15) Au Québec, la demanderesse tenterait d'invoquer la présomption de préjudice créée par l'art. 272 L.p.c.;

16) Les défenderesses auraient contesté la possibilité pour les consommateurs québécois de se prévaloir de la présomption de préjudice prévue à la L.p.c. à partir des critères développés dans l'arrêt *Richard c. Time inc.*<sup>9</sup> de la Cour suprême du Canada repris par la Cour d'appel dans l'arrêt *Karras c. Société des loteries du Québec*<sup>10</sup>;

17) Les défenderesses entendaient contester l'ensemble des critères cumulatifs requis pour que les membres puissent bénéficier de la présomption de préjudice;

18) Lors de l'autorisation, les défenderesses auraient plaidé que la demanderesse était bien au courant des frais de traitement, ayant effectué plusieurs transactions pour s'inscrire aux événements organisés par les défenderesses au fil des années. Ainsi, la demanderesse n'aurait pu invoquer avec succès la présomption de préjudice ni parvenir à établir qu'elle a subi un quelconque préjudice chaque fois qu'elle s'est inscrite à un événement, sachant à l'avance que des frais de traitement seraient facturés;

19) Au procès, toute demande de recouvrement collectif aurait également été contestée par les défenderesses, entre autres, sur cette même base. En effet, les défenderesses auraient contesté, sur une base individuelle, que le fait, pour un consommateur, d'avoir vu la représentation prétendument déficiente a effectivement entraîné la formation, la modification ou l'exécution du contrat formé par le processus d'inscription en ligne, et qu'il existait un lien suffisant entre le contenu de la représentation et les services couverts par le ou les contrats;

20) Plus précisément, les défenderesses auraient contesté que la présentation du prix de l'inscription soit « *susceptible d'influencer le comportement adopté par le consommateur en ce qui concerne la formation, la modification ou l'exécution du contrat de consommation* », considérant que le montant précis des frais de

---

<sup>9</sup> 2002 CSC 8.

<sup>10</sup> 2019 QCCA 813, par. 46.

traitement d'Active est révélé après que l'athlète ait choisi les paramètres souhaités et avant qu'il y ait un quelconque engagement à les payer;

21) De plus, même en supposant que la présomption absolue de préjudice s'appliquerait, les athlètes québécois qui obtiennent une quelconque compensation devraient se limiter aux athlètes s'inscrivant pour la première fois à un événement pendant la période pertinente. En effet, une fois qu'un athlète est passé par tout le processus d'inscription à un événement une première fois – la demanderesse admettait d'ailleurs s'être inscrite à plusieurs événements au cours de la période – il est informé qu'un frais de traitement s'applique, ce qui permet de renverser la présomption et imposerait à chaque athlète le fardeau de prouver les conditions du test de l'arrêt *Richard c. Times inc.* pour réclamer des dommages-intérêts pour les frais de traitement facturés à leur deuxième inscription et toutes les inscriptions ultérieures;

22) En d'autres termes, un athlète qui a suivi le processus d'inscription à plusieurs événements ne pourrait légitimement réclamer des dommages et intérêts que pour le premier événement auquel il a participé;

23) Les données disponibles concernant les athlètes inscrits aux événements des défenderesses indiquent qu'une grande partie d'entre eux sont des athlètes qui n'en sont pas à leur premier événement;

24) En outre, bon nombre d'entre eux ont probablement participé à un événement avant le début de la période visée par le recours (janvier 2018);

25) Dans la mesure où le premier événement auquel ils ont participé est antérieur au début de la période du recours, les défenderesses auraient contesté leur réclamation pour les frais de traitement qu'ils ont payés pour les événements pendant la période du recours.

### **3.1.3 Conclusion quant aux probabilités de succès des recours**

[31] Aux fins de l'approbation d'une transaction, il ne s'agit pas de déterminer si l'une ou l'autre des parties aurait triomphé au stade de l'autorisation ou au procès sur le fond, mais simplement de démontrer que de sérieux obstacles se posent quant au succès éventuel du recours. Or ici, le succès de la demanderesse était loin d'être garanti. Ceci milite en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

### **3.2 L'importance et la nature de la preuve à administrer**

[32] Cette action collective aurait nécessité une preuve factuelle considérable, portant notamment sur les conditions d'application de la présomption de préjudice, les aspects technologiques et différentes possibilités d'affichage, les dommages et le statut de consommateur. Ceci milite en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

### **3.3 Le coût anticipé et la durée probable du litige**

[33] La poursuite d'un litige dans le cadre de ces actions collectives, particulièrement le dossier PICARD 2, serait complexe, longue et coûteuse.

[34] Au procès, des témoins experts seraient appelés à témoigner, notamment sur l'analyse des données et le comportement des consommateurs, par exemple.

[35] De plus, étant donné le droit d'appel, le procès ne mettrait pas nécessairement fin au litige.

[36] Un procès portant sur des questions communes pourrait ne pas résoudre complètement le litige, car il est à prévoir qu'un processus de réclamations individuelles soit nécessaire pour déterminer si un utilisateur avait une connaissance préalable des frais en cause, s'il existait un lien entre la pratique interdite alléguée et la réservation faite par cet utilisateur et si ce dernier est un consommateur au sens de la L.p.c.

[37] Les délais et les risques supplémentaires pourraient, à la lumière de la valeur temporelle de l'argent, rendre les recouvrements futurs moins intéressants que le recouvrement actuel.

[38] L'Entente de règlement procure un avantage immédiat aux membres du groupe et évite des dépenses et des délais très importants.

### **3.4 L'accord du représentant**

[39] La demanderesse a participé activement à la conférence de règlement à l'amiable, a convenu à cette occasion d'une entente de principe et a ultimement signé l'Entente de règlement négociée par la suite.

### **3.5 La nature et le nombre des objections à la transaction**

[40] Aucun membre ne s'est objecté à la transaction.

### **3.6 Le nombre d'exclusions**

[41] Un seul membre s'est exclu de l'Entente de règlement, par lettre déposée au greffe le 18 mars 2022 ne contenant aucun motif. De l'avis du Tribunal, une seule exclusion n'est pas significative et n'a donc aucune incidence négative sur l'approbation de l'Entente de règlement.

### **3.7 La recommandation des avocats et leur expérience**

[42] Les parties ont mené des discussions de règlement, notamment dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge de la Cour supérieure à la retraite.

[43] Les avocats des parties ont une grande expérience, notamment en matière d'actions collectives, domaine auquel ils consacrent une partie très importante de leur pratique. L'Avocat du Groupe, lequel a piloté plus d'une dizaine d'actions collectives dans les dernières années, n'a aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement et estime qu'elle est réellement dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

### **3.8 La bonne foi des parties et l'absence de collusion**

[44] La bonne foi se présume et il n'y a pas la moindre trace de collusion, ni aucune allégation à cet effet

### **3.9 Les termes et les conditions de la transaction**

[45] Le changement de pratique est un élément important de ce règlement, car il élimine tout enjeu d'affichage des prix sur les sites Internet des défenderesses pour l'avenir.

[46] L'un des objectifs importants de l'action collective est la cessation des comportements ou pratiques contestées. Cet objectif est atteint grâce à la transaction en l'espèce.

[47] De plus, tous les membres admissibles recevront un crédit de 5,98 \$ et auront le choix entre trois catégories d'événements en cliquant simplement sur un hyperlien reçu par courriel. En l'absence d'un choix, un membre recevra tout de même un crédit pour l'une de ces catégories, soit les événements tenus au Canada organisés par IRONMAN Canada Inc.

[48] Une fois le choix effectué ou le délai pour ce faire, expiré, automatiquement le crédit sera appliqué à la prochaine inscription.

[49] La transaction est structurée de façon à épouser les habitudes des membres, lesquels ont participé à des événements sportifs organisés par les défenderesses.

[50] La transaction a une valeur réelle. Le processus mis en place pour la distribution des crédits vise à assurer que les membres qui les recevront sont susceptibles de les utiliser.

[51] Les crédits sont valides pour une période 24 mois, soit une période amplement suffisante pour permettre aux membres de s'inscrire à un événement organisé par les défenderesses et ainsi utiliser leur crédit.

[52] Plusieurs membres ont également reçu un remboursement.

[53] Également, la modification de pratique commerciale remplit l'un des objectifs principaux d'une action collective.

[54] Les défenderesses ont d'ailleurs aussi mis en œuvre la modification de la pratique commerciale, le ou vers le 30 juillet 2021, selon laquelle les nouveaux événements organisés par les défenderesses au Canada annoncent désormais un prix tout-compris, à l'exception des taxes et des coûts ou services optionnels<sup>11</sup>.

[55] De plus, il est important de souligner le changement de pratique commerciale adopté par les défenderesses en vue de respecter la L.p.c. On reproche souvent aux règlements coupons de mal dissuader les pratiques commerciales interdites. Or, en l'espèce, les défenderesses ont décidé de modifier leur pratique commerciale suite à la transaction. Ceci est une concession majeure qui permet de satisfaire un autre objectif social primordial du recours, soit celui de modifier les comportements<sup>12</sup>.

[56] Le Tribunal note que la Cour supérieure du Québec a déjà approuvé des transactions similaires par lesquelles les membres recevaient une indemnité sous forme de crédits applicables à une prochaine transaction avec une défenderesse, dont voici quelques exemples :

- *Preisler-Banoon c. Airbnb Ireland*, 2020 QCCS 270;
- *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593;
- *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659;
- *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614;
- *Gosselin c. Loblaws inc.*, 2019 QCCS 3941;
- *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020;
- *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432;
- *Carpentier c. Apple Canada*, 2008 QCCS 4537;
- *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2014 QCCS 5518;
- *Cummings c. Via Rail Canada inc.*, 2013 QCCS 5824.

---

<sup>11</sup> Voir les captures d'écran des pages des Événements Tremblant, Pièce A-2 en liasse.

<sup>12</sup> *L'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

[57] Vu la nature du crédit et le type de clientèle, vu les remboursements et vu la modification de comportement, le présent dossier se distingue donc nettement du cas de la décision *Leung c. Uber Canada inc.*<sup>13</sup> dans lequel une entente de règlement hors cour n'a pas été approuvée.

[58] Considérant le tout, le Tribunal conclut que l'Entente de règlement respecte les critères établis par la jurisprudence, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et doit être approuvée.

### L'ARGUMENT DU FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

[59] Voici l'argumentation du Fonds d'aide aux actions collectives, qui ne touche pas l'approbation de l'Entente de règlement mais plutôt une de ses modalités d'exécution :

1) Nous comprenons de l'Entente de règlement qu'il s'agit d'un recouvrement collectif;

2) En ce qui concerne le deuxième volet de la transaction, à savoir l'émission de crédits valides pour une durée maximale de deux ans, il est évident qu'il y aura des « unused, unredeemed or unclaimed Credits » en plus des crédits qui auront fait l'objet d'une résiliation selon l'article 15 de l'Entente de règlement;

3) Or, la section VI de l'Entente de règlement prévoit qu'il ne subsistera aucun reliquat malgré ce qui précède, que ce soit à l'égard de la valeur potentielle inconnue de l'engagement au paragraphe 6 ou des crédits inutilisés, non rachetés, non réclamés ou autrement annulés;

4) Nous prenons acte du paragraphe 52 de l'Entente de règlement qui prévoit :

52. Should the Court refuse to grant the Consolidated Authorization and Approval Application or refuse to approve the Transaction in whole or in part, save and except with regards to a reduction of Class Counsel Fees or the application of the Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide to the Transaction, the Transaction will be null and void and will not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties.

[Soulignement ajouté]

5) Nous soumettons qu'étant donné que les crédits ont une durée limitée à 24 mois, la valeur des crédits inutilisés, non rachetés, non réclamés ou autrement annulés doit être considérée comme un reliquat, à tout le moins aux fins du prélèvement selon le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>14</sup> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2). À défaut, nous soumettons

<sup>13</sup> 2022 QCCS 1076.

<sup>14</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

qu'il existe des transactions avec coupons ou crédits qui ont effectivement donné lieu à un prélèvement par le Fonds sur la valeur individuelle des coupons ou crédits, soit 2 % vu la valeur modeste de ces coupons ou crédits, si le Tribunal préfère retenir cette solution compte tenu des paragraphes 6 et 52 de l'Entente de règlement.

[60] La demanderesse et les défenderesses argumentent que le recouvrement est individuel et que des crédits ne peuvent faire l'objet d'un prélèvement par le Fonds d'aide aux actions collectives.

[61] Que décider?

[62] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal ne peut accepter l'argument du Fonds d'aide aux actions collectives, car le recouvrement prévu à l'Entente de règlement est individuel et les crédits ne peuvent faire l'objet d'un prélèvement en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[63] **Premièrement, quant au type de recouvrement**, voici ce que prévoit l'article (zz) de la section II de l'Entente de règlement :

« Valeur totale de la transaction » désigne 350 000,00 \$ CA, soit le montant maximal des obligations monétaires des Défenderesses aux termes de la présente Transaction, composé des éléments suivants :

1. Honoraires des avocats en demande;
2. Coûts d'administration;
3. Valeur nette des crédits.

Il est entendu que les Remboursements précédemment payés ou payables aux Membres du groupe PICARD 1 sont exclus du montant de la Valeur totale de la transaction;

[64] Voici les articles 16 à 18 de la section III de l'Entente de règlement :

16. Les Parties reconnaissent que la procédure de réclamation individuelle exposée ci-après est une condition fondamentale de la présente Transaction.

17. Le Formulaire de réclamation doit offrir aux Membres admissibles la possibilité de choisir entre (A) les événements tenus au Canada organisés par IRONMAN Canada Inc. (séries canadiennes IRONMAN et 70.3), (B) les événements tenus aux États-Unis organisés par WTC (séries américaines IRONMAN et 70.3, etc.) et (C) les événements tenus aux États-Unis organisés par Competitor Group Inc. (séries américaines Rock 'n' Roll Running).

18. Toutes les Réclamations par des Membres admissibles doivent être soumises avec un Formulaire de réclamation et reçues par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite aux fins de soumission des réclamations. La Date limite aux fins de soumission des réclamations sera clairement indiquée dans l'Avis d'approbation de la transaction, dans l'Avis d'approbation de la transaction (version abrégée), sur les sites Web de l'Administrateur des réclamations et des Avocats en demande ainsi que sur le Formulaire de réclamation. Les Membres admissibles qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation dûment rempli dans le délai prescrit seront réputés avoir choisi l'option (A), les événements tenus au Canada organisés par IRONMAN Canada Inc., et seront liés par les modalités de cette Transaction.

[65] Le Tribunal constate que le fonctionnement de l'Entente de règlement est le suivant :

- Le montant maximal qu'acceptent de payer les défenderesses est de 350 000 \$;
- Les membres doivent soumettre individuellement une demande individuelle pour obtenir un crédit;
- Du montant de 350 000 \$, il faut déduire les honoraires de l'avocat de la demande, soit ici un montant de 100 000 \$ plus les taxes, ce qui donne un montant de 114 975 \$. Il faut aussi déduire les débours de l'avocat de la demande, soit ici un montant de 4 605,19 \$ incluant les taxes. Il faut enfin déduire un montant de 50 000 \$ pour l'administration<sup>15</sup>. Cela laisse un solde de 180 419,81 \$ pour la valeur totale maximale cumulative des crédits offerts aux membres;

[Soulignement ajouté]

- Si on divise le solde de 180 419,81 \$ par 30 178 membres, cela donne un montant de 5,98 \$ par membre.

[66] De l'avis du Tribunal, le recouvrement prévu est individuel. Le mécanisme prévu, incluant une somme maximale qu'acceptent les défenderesses, ne rend pas collectif le recouvrement. Si tous les membres ne réclament pas le crédit de 5,98 \$, alors les défenderesses n'ont pas à payer à quiconque ou à remettre à quiconque les montants des crédits non réclamés. Le recouvrement est donc purement individuel. La méthode de calcul des montants individuels ne rend pas collectif le recouvrement, ni non plus le fait que l'avocat de la demande reçoive un montant fixe prévu d'avance pour ses honoraires.

[67] **Deuxièmement, quant au prélèvement potentiel par le Fonds d'aide aux actions collectives**, la question a déjà été réglée par la jurisprudence. Dans la décision

---

<sup>15</sup> Tel que précisé à l'article (c) de la section II de l'Entente de règlement.

*Carpentier c. Apple Canada*<sup>16</sup>, la Cour supérieure a décidé qu'un crédit offert aux membres dans le cadre du règlement d'une action collective ne constitue pas le remboursement d'une somme d'argent ni une liquidation finalisée au sens de l'article 1.3° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, qui se lit ainsi :

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile:

- a) 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10 % sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

[68] Ainsi, ce faisant, même si le recouvrement est individuel, il ne peut donc y avoir de prélèvement de 2 % fait par le Fonds d'aide aux actions collectives sur chaque crédit remis aux membres. Le Tribunal ne peut réécrire ni la loi, ni le règlement.

[69] Le Tribunal rejette donc les arguments du Fonds d'aide aux actions collectives.

### **LA PUBLICATION DE L'AVIS DE PRÉAPPROBATION**

[70] Conformément au jugement du 9 février 2022 dans les présents dossiers<sup>17</sup>, les avis d'audition en versions française et anglaise ont été envoyés aux membres<sup>18</sup>. Ces avis, de même que l'Entente de règlement et le jugement du 9 février 2022, ont été affichés sur une page dédiée aux présents dossiers sur le site Internet de l'Avocat du Groupe<sup>19</sup>.

[71] En date de la présente demande, aucun membre n'a contacté l'Avocat du Groupe pour mentionner quelque objection à l'Entente de règlement, aux honoraires de l'Avocat du Groupe ou pour s'exclure des Actions collectives. On sait qu'il y a eu une exclusion par un membre, déposée directement au dossier de la Cour, mais cette exclusion n'a aucune incidence sur la décision du Tribunal.

---

<sup>16</sup> 2008 QCCS 4537, par. 34 à 42, repris par la décision *Tremblay c. Great-West Lifeco inc.*, 2010 QCCS 4474, par. 34 à 38.

<sup>17</sup> *Picard c. Ironman Canada inc.*, 2022 QCCS 380.

<sup>18</sup> Voir le courriel de M. Maran Salomon de Velvet Payments, Pièce A-3.

<sup>19</sup> Tel qu'il appert des preuves de publication, Pièce A-4 en liasse.

## QUITTANCE

[72] Les parties ont convenu dans l'Entente de règlement que les membres du groupe accorderont une quittance complète aux défenderesses à l'égard de toute réclamation découlant de la présente action collective, tel qu'il appert du paragraphe 58 de l'Entente de règlement.

[73] Compte tenu que l'une des considérations principales d'une des parties à l'Entente de règlement est de mettre un terme définitif à l'action collective et à toutes les autres réclamations qui s'y rapportent, le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt des parties, des membres et de la justice que cette conclusion soit prononcée.

## APROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS

[74] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*<sup>20</sup> et à la jurisprudence<sup>21</sup>, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels l'Avocat du Groupe a droit.

[75] Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances. Le Tribunal doit faire preuve de flexibilité dans son examen et privilégier l'expression de la volonté des parties à moins que celle-ci soit disproportionnée ou déraisonnable<sup>22</sup>. Le Tribunal doit examiner la proportionnalité des honoraires à la lumière de l'article 18 Cpc et des facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>23</sup>, qui se lit ainsi :

**102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. L'expérience;
2. Le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. La difficulté de l'affaire;
4. L'importance de l'affaire pour le client;
5. La responsabilité assumée;

---

<sup>20</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

<sup>21</sup> *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 37.

<sup>22</sup> *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 135 et 149 (appel rejeté : *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767).

<sup>23</sup> RLRQ, c. B-1. r. 3.1.

6. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. Le résultat obtenu;
8. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[76] Une convention d'honoraires librement négociée ne sera écartée que si le Tribunal la juge injuste ou déraisonnable, si elle n'a pas été conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou si elle est contraire à l'ordre public. Dans le cadre de cette évaluation, le Tribunal doit prendre en considération la convention d'honoraires liant le demandeur et son avocat, les facteurs énoncés au *Code de déontologie des avocats*, le financement de l'action, ainsi que le risque assumé par l'avocat.

[77] L'Avocat du Groupe demande au Tribunal d'approuver un montant de 1 000 000 \$, taxes en sus, à titre d'honoraires et de 4 605,19 \$ incluant les taxes pour les déboursés encourus. Les défenderesses ne prennent pas de position à cet égard. Le fonds d'aide aux actions collectives n'émet pas de commentaires.

[78] La demanderesse et L'Avocat du Groupe ont conclu une convention d'honoraires, en vertu de laquelle l'Avocat du Groupe a droit de recevoir des honoraires équivalant à 30 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre de la présente action collective<sup>24</sup>.

[79] En date de la présente demande, les déboursés encourus par l'Avocat du Groupe totalisent 4 605,19 \$ avec les taxes<sup>25</sup>.

[80] Que décider?

[81] Le Tribunal est d'avis que les honoraires et déboursés réclamés sont justes et raisonnables, pour les raisons suivantes :

- 1) La convention signée par la demanderesse et l'Avocat du Groupe prévoit le paiement d'honoraires extrajudiciaires de 30% des sommes recouvrées au bénéfice des membres, taxes en sus, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre des présentes Actions collectives. Mais cette convention prévoit également qu'en cas d'échec des Actions collectives, l'Avocat du Groupe ne recevra aucun paiement;

---

<sup>24</sup> Voir la convention, Pièce A-5.

<sup>25</sup> Voir facture et reçus, Pièce A-6 en liasse.

- 2) Cette convention est le résultat de discussions et d'ententes entre l'Avocat du Groupe et la demanderesse, et les tribunaux font généralement preuve de déférence à l'égard des parties<sup>26</sup>;
- 3) Ces ententes ont aussi le mérite de conférer aux parties une certaine assurance dans le contexte des aléas d'une action collective;
- 4) Les demandeurs doivent pouvoir compter sur le fait que leurs obligations à l'égard de leurs avocats ne dépasseront pas ce qui est prévu dans la convention d'honoraires, en cas de succès comme en cas d'échec;
- 5) De même, les avocats savent qu'ils ne seront rémunérés qu'en cas de succès, en fonction d'un pourcentage déterminé, et qu'ils n'auront pas, après plusieurs années, à renégocier les termes de leur rémunération avec leurs clients;
- 6) L'approbation des conventions d'honoraires a aussi pour avantage d'éviter que les tribunaux aient à se pencher sur le détail des heures travaillées dans le dossier, sur le tarif horaire qui s'y applique et sur la justification des services rendus;
- 7) Le Tribunal en conclut que presque aucun demandeur ou avocat ne s'engagerait dans une action collective à moins de s'être entendu au préalable sur les termes de leurs droits et obligations réciproques dans une convention à pourcentage;
- 8) Il est vraisemblable que les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention aux mêmes conditions que celle signée par la demanderesse, en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires ou des déboursés autrement qu'en cas de succès;
- 9) Par ailleurs, une convention d'honoraires fixés par pourcentage du montant obtenu, variant de 15 % à 33 %, est jugée comme étant juste et raisonnable dans la jurisprudence<sup>27</sup>;
- 10) Les tribunaux du Québec se font un devoir d'approuver de telles conventions dans la mesure où les circonstances le permettent et que le résultat est juste et raisonnable tant pour les membres du groupe que pour les avocats<sup>28</sup>;
- 11) Dans les présents dossiers, le montant total estimé du règlement est un montant de 350 000 \$. En prenant un taux de 30 %, le montant auquel aurait droit

<sup>26</sup> *Brière c. Rogers Communications S.E.N.C.*, décision non rapportée, C.S. no. 500-06-000557-112, jugement du 9 novembre 2017, j. Pierre Nollet, par. 32.

<sup>27</sup> *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 4, par. 53.

<sup>28</sup> *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 38 et 39.

l'Avocat du Groupe à titre d'honoraires serait de 105 000 \$, taxes en sus. Or, l'Avocat du Groupe accepte de diminuer ses honoraires à 100 000 \$, taxes en sus;

12) Le montant réclamé à titre d'honoraires par l'Avocat du Groupe se situe dans la fourchette considérée comme étant juste et raisonnable par la jurisprudence.

[82] Le Tribunal ajoute les éléments suivants, pour poursuivre quant aux critères cités précédemment. L'analyse de ces critères confirme que les honoraires et débours réclamés sont ici justes et raisonnables.

### **7.1 L'expérience**

[83] L'Avocat du Groupe a été admis au Barreau en 2011 et est impliqué dans une vingtaine d'actions collectives. L'Avocat du Groupe œuvre principalement en litige civil et en droit administratif.

### **7.2 Le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire**

[84] Dès le dépôt de PICARD 1 et PICARD 2, l'Avocat du Groupe a investi beaucoup de temps et de ressources dans les présents dossiers. Depuis l'institution des présentes Actions collectives, l'Avocat du Groupe a consacré plus de 250 heures<sup>29</sup>. Le travail de l'Avocat du Groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'il devra consacrer plusieurs dizaines d'heures afin de communiquer avec les membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente de règlement, répondre à leurs questions, et enfin, préparer la Demande de clôture.

[85] L'Avocat du Groupe estime qu'environ 20 heures additionnelles devront être ajoutées afin de prévoir ces étapes à venir.

[86] À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 30 %, en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des débours autrement qu'en cas de succès.

[87] Ce nombre total d'heures correspondrait à un montant total en honoraires de plus de 88 777,50 \$, taxes en sus, si le temps travaillé avait été payé à l'Avocat du Groupe sur une base horaire au fur et à mesure de l'exécution de son travail et si le paiement aurait été garanti.

---

<sup>29</sup> Voir feuilles de temps, Pièce A-7 en liasse.

### **7.3 La difficulté de l'affaire**

[88] Plusieurs éléments d'incertitude demeuraient tant au niveau de l'autorisation que sur le fond des Actions collectives, notamment la question de dommages punitifs.

### **7.4 L'importance de l'affaire pour les clients**

[89] La demanderesse était très impliquée depuis le début et avait à cœur les présents dossiers.

[90] Les avantages de l'action collective sont importants et reconnus dans nos sociétés fondées sur le droit : l'accès à la justice, la dissuasion des comportements délinquants, l'économie judiciaire et la mise en œuvre de lois d'intérêt public.

### **7.5 La responsabilité et le risque assumés par l'Avocat du Groupe**

[91] Tel qu'il appert de la convention d'honoraires, l'Avocat du Groupe a garanti à la demanderesse qu'elle n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès, de sorte qu'il ne sera rémunéré qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres.

[92] Selon les représentations faites au Tribunal, lorsque l'Avocat du Groupe a accepté d'agir en l'espèce, il ne se fiait pas à la possibilité qu'un règlement soit conclu, mais était plutôt prêt à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme les Actions collectives, ne sachant pas si le dossier sera gagné ou perdu au mérite.

[93] Jusqu'à présent, l'Avocat du Groupe a financé entièrement seul l'action collective de la demanderesse.

### **7.6 Compétence particulière**

[94] De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière de la part des avocats en demande, puisqu'un tel recours crée ou éteint des droits pour tous les membres du groupe visé, même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus.

[95] Ainsi, les avocats en demande supportent, avec le Tribunal, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres du groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations.

[96] La pratique de l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent faire face à des adversaires chevronnés et disposant de moyens importants.

### **7.7 Le résultat obtenu**

[97] L'Avocat du Groupe estime qu'il a été capable de livrer un excellent résultat aux membres du groupe. Le Tribunal est d'accord.

[98] L'Avocat du Groupe a conclu un règlement qui offre des avantages considérables pour tous les membres du groupe, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées.

[99] En effet, il était essentiel pour l'Avocat du Groupe que les membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officier de justice, il estime avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice.

[100] La compensation des membres du groupe est conforme aux barèmes de la jurisprudence, sans que ceux-ci n'aient à subir un procès avec tous les désavantages que cela emporte.

[101] Ainsi, l'Entente de règlement permet une distribution plus rapide des sommes comparativement à l'éventualité où le dossier aurait procédé sur le fond.

### **7.8 Le paiement par un tiers**

[102] Dans ce dossier, aucune aide financière n'a été demandée au Fonds d'aide aux actions collectives.

[103] Le Tribunal conclut donc que les honoraires et débours doivent être approuvés.

### **AVIS DU PRÉSENT JUGEMENT**

[104] Le Tribunal va ordonner la diffusion d'un avis informant les membres de l'approbation de l'Entente de règlement, sous la forme de l'avis Pièce A-8, versions française et anglaise

[105] Cet avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 Cpc puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que le Tribunal a approuvé l'Entente de règlement et indique les étapes à venir.

[106] Il est prévu au paragraphe 48 de l'Entente de règlement que l'Avis d'approbation sera transmis par l'Administrateur des réclamations, par courriel, directement aux membres admissibles du groupe dans un délai de 15 jours de la « Date d'entrée en vigueur », soit essentiellement 30 jours après la date du présent jugement. L'Avis d'approbation sera également publié sur le site Internet du règlement et sur les registres des actions collectives du Québec et de l'ABC. Le Tribunal approuve cela.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[107] **ACCUEILLE** la *Demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement et d'approbation d'une transaction ainsi que des honoraires de l'Avocat du Groupe*;

[108] **AUTORISE** l'exercice des actions collectives contre les défenderesses, aux seules fins de règlement, pour les groupes suivants :

**PICARD 1**

Toutes les personnes qui se sont inscrites et qui ont payé pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, lesquels ont été annulés;

**PICARD 2**

Toutes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 25 juillet 2017, se sont inscrites et qui ont payé un prix supérieur à *celui annoncé pour participer aux événements organisés par les défenderesses*;

[109] **ATTRIBUE** à Joanne Picard le statut de représentante des membres des groupes;

[110] **IDENTIFIE**, aux seules fins de règlement, comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

La conduite alléguée des défenderesses constitue-t-elle une faute en violation du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection du consommateur* et les membres sont-ils en droit de demander une compensation?

[111] **APPROUVE** l'Entente de règlement Pièce A-1 dans son intégralité conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[112] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[113] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres des groupes qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 3 mai 2022;

[114] **ORDONNE** aux parties et aux membres des groupes, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

[115] **DÉCLARE** que la demanderesse, ainsi que tous les membres des groupes, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, donnent quittance aux défenderesses conformément au paragraphe 58 de l'Entente de règlement;

[116] **DÉCLARE** que le recouvrement prévu à l'Entente de règlement est individuel et que le Fonds d'Aide aux actions collectives n'a droit à aucun prélèvement sur les crédits remis aux membres qui les réclameront;

[117] **ORDONNE** aux défenderesses de fournir à l'Administrateur des réclamations, les renseignements personnels sur les membres du groupe nécessaires à la diffusion de l'Avis d'approbation de la transaction, conformément à l'Entente de règlement, afin de :

- a) Faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal aux membres du groupe les informant du présent jugement; et
- b) Faciliter le processus de réclamation prévu à l'Entente de règlement.

[118] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au règlement;

[119] **ORDONNE** que l'Administrateur des réclamations utilise les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au règlement, et à aucune autre fin;

[120] **ORDONNE et DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les défenderesses au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée;

[121] **DÉGAGE** les défenderesses de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée concernant la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur des réclamations;

[122] **DÉCLARE** que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre l'Administrateur des réclamations ou l'un de ses employés, agents,

partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec l'Entente de règlement, son administration, ou la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation du Tribunal;

[123] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties de l'application de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

[124] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis l'approbation de l'Entente de règlement, Pièce A-8, versions française et anglaise, et **ORDONNE** que cet avis soit publié en conformité avec le paragraphe 48 de l'Entente de Règlement;

APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

[125] **APPROUVE** les honoraires de l'Avocat du Groupe au montant de 100 000 \$ taxes en sus, ainsi que ses débours au montant de 4 605,19 \$ incluant les taxes;

[126] **ORDONNE** aux défenderesses à verser à l'Avocat du Groupe ses honoraires et ses débours, tel que prévu dans l'Entente de Règlement;

[127] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert et M. Antuan King, stagiaire  
LAMBERT AVOCAT INC.  
Avocat de la demanderesse

M<sup>e</sup> Jean-François Forget et M<sup>e</sup> Yves Martineau (absent)  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats des défenderesses

Me Frikia Belogbi (absente) et M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert  
Avocates du FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, mis en cause

Date d'audience : 9 mai 2022